

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2026-05

ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – 6 397,79 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler six des postes informatiques au sein de la Commune : trois en mairie, deux à la médiathèque et un à l'école maternelle et de procéder à l'achat de matériel informatique en conséquence ;

Considérant que l'UGAP a fait une proposition intéressante pour un montant de 6 397,79 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'achat de matériel informatique auprès de l'UGAP.

Condrieu, le 9 janvier 2026,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.